

Romande Energie SA

Relations clients

Rue de Lausanne 53

1110 Morges

Tél. : 0848 802 900

Fax : 021 983 14 39

info@romande-energie.ch

www.romande-energie.ch



Conditions particulières relatives à la valorisation des garanties d'origine

(CP-GO)

Romande Energie SA

Conditions particulières relatives à la valorisation
des garanties d'origine (CP-GO)

Version 1.1 du 01.01.2023

Préambule	3
Art.1 Champ d'application	4
Art.2 Définition	4
Art.3 Règles d'application	4
Art.4 Délais pour la reprise	5
Art.5 Mutation	6
Art.6 Révocation	6
Art.7 Valorisation des GO	6
Art.8 Périodicité et mode de relevé de la facturation	6

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives à la valorisation des Garanties d'Origine (GO) de l'énergie sont complémentaires aux "Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (CG) en vigueur.

Les CG, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de Romande Energie SA, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD) ou commandés directement auprès de ce dernier.

Art.1 Champ d'application

Les présentes conditions particulières s'appliquent à tout producteur d'électricité désirant valoriser auprès de Romande Energie Commerce SA (REC) les garanties d'origine issue de sources 100% renouvelables.

Art.2 Définition

La garantie d'origine (GO) a pour principal objectif de créer de la transparence vis-à-vis des consommateurs finaux. Cette transparence est créée en générant des garanties d'origine pour la production d'électricité qui sont ensuite utilisées dans le cadre du marquage de l'électricité à l'intention du consommateur final.

Une GO est établie pour chaque kilowattheure d'électricité produit. La GO est découplée du flux d'électricité physique et est négociée séparément comme un certificat autonome. La GO montre la composition de la production d'électricité suisse.

La GO est un certificat émis par PRONOVO qui garantit l'origine du courant produit et qui permet à l'exploitant d'une source d'énergie renouvelable, de commercialiser sa plus-value écologique.

La Loi sur l'énergie (LEne) ainsi que de l'Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM) sont les bases légales relatives à la mise en œuvre des garanties d'origine.

Art.3 Règles d'application

Le GRD n'a aucune obligation légale de reprise des GO. Si le GRD accepte de reprendre les GO leur valorisation intervient au travers de REC.

La reprise et la valorisation des garanties d'origine (GO) s'applique aux installations de production d'électricité (IPE) de sources renouvelables :

- situées sur les zones de desserte des GRD partenaires de REC ;
- annoncées au GRD ;
- d'une puissance comprise entre ≥ 2 KVA et ≤ 1 MVA ;
- certifiées par un auditeur agréé et validées (déverrouillées) par PRONOVO ;
- dont l'énergie refoulée est reprise par le GRD.

L'exploitant d'une IPE souhaitant valoriser ses GO est tenu de faire les démarches auprès de PRONOVO afin que son installation soit déverrouillée.

En aucun cas les démarches relatives au déverrouillage de l'installation n'incombent au GRD ou à REC. Le producteur et l'exploitant de l'IPE sont tenus de remettre au GRD et à REC tous les documents utiles à la reprise et à la valorisation des GO.

La valorisation des GO ne s'applique pas aux installations (IPE) :

- bénéficiant d'une subvention fédérale ou cantonale sur l'énergie refoulée ;
- bénéficiant déjà d'un tarif préférentiel ;
- aux installations mixtes dont l'énergie renouvelable n'est pas clairement identifiable.

Le GRD et REC se réservent le droit de refuser la valorisation des GO.

Art.4 Délais pour la reprise

Dès réception de la confirmation de PRONOVO que l'installation est déverrouillée pour l'émission des GO, l'exploitant de l'installation reconnue par PRONOVO peut demander la création d'un ordre pour la transmission de garanties d'origine (ordre permanent).

A cet effet, l'exploitant adresse par courrier au GRD le formulaire original de demande de création d'ordre permanent édité par PRONOVO (FO 08 41 22) dûment rempli et signé. Toute exception à la transmission écrite du formulaire PRONOVO doit être préalablement validée par le GRD.

Adresse d'envoi :

Romande Energie SA
Front Office Traitement des GO
Rue de Lausanne 53
Case Postale
1110 Morges

En cas d'acceptation de la reprise, le GRD envoie le formulaire original signé par ses soins à PRONOVO ainsi qu'une confirmation à l'exploitant et à REC. Le GRD indique sur le formulaire la date d'activation de la reprise.

En cas de refus de la reprise, le GRD indique à l'exploitant les motifs de son refus. L'exploitant assume la responsabilité de remédier aux manquements constatés pour relancer la procédure.

La date de reprise des GO par REC n'est pas rétroactive et commence au début d'un trimestre civil :

Début de l'activation de la reprise	Dernier délai de réception du formulaire
1 ^{er} janvier	15 novembre de l'année précédente
1 ^{er} avril	15 février
1 ^{er} juillet	15 mai
1 ^{er} octobre	15 août

Art.5 Mutation

L'exploitant de l'IPE enregistré chez PRONOVO est tenu d'annoncer à PRONOVO ainsi qu'au GRD tout changement d'exploitant.

En cas de changement d'exploitant de l'IPE, PRONOVO révoque l'ordre permanent aux conditions de l'article 6 ci-après.

Si le nouvel exploitant de l'IPE souhaite valoriser ses GO, il a l'obligation de faire parvenir un nouvel ordre permanent qui est traité selon les modalités de l'article 4 des présentes conditions particulières.

Art.6 Révocation

L'ordre permanent peut être révoqué en tout temps auprès de PRONOVO par l'une des parties suivantes :

- l'exploitant de l'installation (IPE)
- le GRD
- REC
- PRONOVO

Cette révocation n'a pas d'effet rétroactif et intervient au dernier jour du trimestre en cours.

Art.7 Valorisation des GO

La rémunération des GO intervient dès la date d'activation de la reprise mentionnée par le GRD sur l'ordre permanent. REC se réserve le droit de récupérer les montants versés indûment si PRONOVO devait par exemple refuser l'ordre permanent.

Les GO sont rémunérées en fonction du tarif défini par REC en vigueur au moment de la période de production.

Le bénéficiaire de la rémunération des GO est le client final rattaché au compteur (le titulaire des factures).

Art.8 Périodicité et mode de relevé de la facturation

Toute installation de production émettant des GO est relevée et facturée selon la puissance, mensuellement ou trimestriellement.